

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec 

N°: 641

Québec, ce 20 mai 2014

À : **A.D.O. MÉTAL LTÉE**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège  
au 5028, boulevard du Royaume,  
Saguenay (Québec) G7X 7V5.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Avis d'adresse : 6 373 065

---

**ORDONNANCE**

**Article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la «LQE») pour les motifs suivants.

[1] A.D.O. Métal Ltée est propriétaire du lot 4 550 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, portant le numéro civique 5028, boulevard du Royaume, à Saguenay, aux termes d'un acte de vente publié le 28 mai 1982 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 386545;

[2] A.D.O. Métal Ltée est propriétaire du lot 4 688 521 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, portant également le numéro civique 5028, boulevard du Royaume, à Saguenay, aux termes d'un acte de vente publié le 29 janvier 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 356560;

[3] 9176-8077 Québec Inc. est propriétaire du lot 4 549 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, portant le numéro civique 4700, boulevard du Royaume, à Saguenay, aux termes d'un acte de vente publié le 24 avril 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 14160162. Ce lot est contigu aux lots 4 550 399 et 4 688 521;

[4] A.D.O. Métal Ltée exploite depuis les années 60 sur les lots 4 550 399 et 4 688 521 un commerce d'achat et de vente de rebuts de métaux. Elle y exerce ou y a exercé, notamment, des activités de démantèlement des métaux reçus;

[5] A.D.O. Métal Ltée a également exercé certaines de ces activités sur le lot voisin, soit le lot 4 549 913 appartenant à 9176-8077 Québec Inc.;

[6] Des analyses d'échantillons de sols et d'eaux de surface prélevés en 2002 et 2003 sur la propriété et en périphérie de la propriété d'A.D.O. Métal Ltée ont été effectuées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, maintenant désigné le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques («le ministère») et ont révélé des concentrations de contaminants, soit de biphényles polychlorés (BPC), d'hydrocarbures, de cuivre, de plomb et de zinc excédant les valeurs limites fixées par la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère;

[7] Le 10 mai 2005, le ministère a procédé à des prélèvements d'échantillons de sols sur la propriété d'A.D.O. Métal Ltée et les analyses de ces prélèvements ont révélé la présence de BPC, d'hydrocarbures, de cuivre, de plomb et de zinc à des concentrations excédant les valeurs limites fixées au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37);

[8] Le 9 juin 2006, le ministre, étant fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la *LQE* étaient présents dans le lot 4 550 399 (alors désigné comme étant une partie du lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Jonquière), a ordonné à A.D.O. Métal Ltée, en vertu de l'article 31.49 de la *LQE*, de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

[9] A.D.O. Métal Ltée ayant fait défaut de respecter cette ordonnance, le ministre s'est prévalu des dispositions de l'article 113 de la *LQE* et a mandaté la firme *Groupe Environnement SEDAC* pour effectuer la caractérisation environnementale;

[10] *Groupe Environnement SEDAC* a effectué les travaux de caractérisation et a produit, en 2008, des rapports concluant notamment à la présence sur le lot 4 550 399, propriété d'A.D.O. Métal Ltée, de sols contaminés, entre autres en hydrocarbures, en métaux et en BPC à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;

[11] Les analyses d'échantillons de sols prélevés dans le cadre de cette étude de caractérisation ont aussi révélé que des contaminants dont la concentration excède les valeurs fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* sont également présents sur le lot 4 688 521 (alors désigné comme étant une partie du lot 1 rang 4 du cadastre du canton de Kénogami) appartenant à A.D.O. Métal Ltée;

[12] Afin de connaître l'ampleur de la contamination sur ce lot, le ministre a ordonné à A.D.O. Métal Ltée, le 12 août 2011, de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du lot, et ce, en vertu de l'article 31.49 de la *LQE*;

[13] A.D.O. Métal Ltée ayant fait défaut de respecter cette ordonnance, le ministre s'est prévalu des dispositions de l'article 113 de la *LQE* pour réaliser ladite étude;

[14] Génivar Inc. a donc été mandatée par le ministère pour compléter la caractérisation du site effectuée en 2008. La caractérisation du site a été complétée à l'automne 2013;

[15] Le 16 octobre 2013, le ministère a reçu l'étude de caractérisation effectuée par Génivar Inc., laquelle conclut:

- à la présence sur les lots 4 550 399, 4 688 521 et 4 549 913 d'environ 4 800 tonnes métriques de sols contaminés, notamment en hydrocarbures, en métaux et en BPC à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;
- que la manipulation et l'accumulation des matières résiduelles ont eu un impact manifeste sur la qualité environnementale des sols du site;

[16] Une vérification de l'état des lieux effectuée par une représentante du ministère le 12 février 2014 a permis de constater qu'il n'y a plus d'activités sur le terrain d'A.D.O. Métal Ltée et que tout indique que l'état du sol est le même que celui qui prévalait au moment de la caractérisation effectuée par Génivar Inc. en 2013;

**[17]** En vertu de l'article 31.43 de la *LQE*, le soussigné peut, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, ordonner à toute personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté des contaminants ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ou qui a ou a eu la garde du terrain à titre de propriétaire, de lui soumettre, pour approbation et dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution des travaux;

**[18]** En l'espèce, la caractérisation effectuée sur les lots 4 550 399, 4 688 521 et 4 549 913 permet de constater la présence sur ces terrains de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires;

**[19]** A.D.O. Métal Ltée a émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement les contaminants dont la présence a été constatée sur les lots 4 550 399, 4 688 521 et 4 549 913 ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

**[20]** A.D.O. Métal Ltée, à titre de propriétaire des lots 4 550 399 et 4 688 521, a la garde de terrains où la présence de contaminants excédant les valeurs limites réglementaires a été constatée;

**[21]** Après analyse de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le soussigné est d'avis que des mesures de décontamination doivent être mises en œuvre sur les lots 4 550 399, 4 688 521 et 4 549 913 afin de protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes, l'environnement en général ainsi que les biens;

**[22]** En vertu de l'article 31.44 de la *LQE*, une ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 de la loi doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de cette loi, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

**[23]** De tels avis de contamination sont déjà inscrits sur le registre foncier pour les lots 4 550 399 et 4 688 521;

**[24]** En vertu de l'article 118.2 de la *LQE*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

**[25]** Un avis préalable à l'émission de la présente ordonnance a été signifié à A.D.O. Métal Ltée le 14 avril 2014. Aucune observation n'a été soumise par cette dernière;

[26] Une inspection effectuée par une représentante du ministère le 30 avril 2014 a permis de constater que l'état des lieux n'a pas changé depuis l'inspection du 12 février 2014.

**POUR TOUS CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.43 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À A.D.O. MÉTAL LTÉE:**

**DE SOUMETTRE** à mon approbation, dans les 45 jours suivant la signification de l'ordonnance, un plan de réhabilitation pour les lots 4 550 399, 4 688 521 et 4 549 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

**DE RÉALISER** les travaux ou ouvrages requis conformément au plan de réhabilitation et au calendrier d'exécution approuvés;

**DE TRANSMETTRE** au soussigné, dès l'achèvement des travaux, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que ces travaux ont été réalisés conformément aux exigences du plan de réhabilitation approuvé;

**DE REQUÉRIR**, sans délai, l'inscription sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur le lot 4 549 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi;

**DE CONFIRMER** dans les 10 jours suivant la signification de l'ordonnance votre intention d'y donner suite en communiquant avec monsieur Daniel Labrecque, directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Saguenay Lac St-Jean au (418) 695-7883.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 550 399 et 4 688 521 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



**DAVID HEURTEL**